



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 3 juin 2020, s'est réuni le 11 juin 2020 à 18 heures, à l'Espace Benoîte Groult à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice :	52
Présents :	45
Votants :	50
Secrétaire de séance :	Aude MARSILLE

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Anne BORRY, Jean-Luc EVENNOU
BANNALE :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF, Martine PRIMA, Denis BARGUIL
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Anne MARECHAL, Denez DUIGOU
GUILLIGOMARCH :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Bernard PELLETER, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Pascale NEDELLEC, Christophe RIVALLAIN, Gwenaël HERROUET
QUERRIEN :	Stéphane CADO
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Marie-Madeleine BERGOT, Patrick TANGUY, Danièle BROCHU, Gérard JAMBOU, Pascale DOUINEAU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Christelle LAVOINE, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Gilles GENTIL, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Robert RAOUL, Hélène LE BOURHIS, Jean-François LE MAT
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Jacques JULOUX (CLOHARS), Catherine BARDOU (CLOHARS), Marcel LE PENNEC (MOELAN), Alain JOLIFF (MOELAN), Renée SEGALOU (MOELAN), Patricia ECK (QUERRIEN), Michel FORGET (QUIMPERLE)

POUVOIRS :

Jacques JULOUX (CLOHARS) a donné pouvoir à Anne MARECHAL (CLOHARS)
 Marcel LE PENNEC (MOELAN) a donné pouvoir à Pascale NEDELLEC (MOELAN)
 Renée SEGALOU (MOELAN) a donné pouvoir à Pascale NEDELLEC (MOELAN)
 Patricia ECK (QUERRIEN) a donné pouvoir à Stéphane CADO (QUERRIEN)
 Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE)

DCC2020-056

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES**1- ADMINISTRATION GENERALE**

**Examen des délégations de droit attribuées au Président de Quimperlé Communauté
par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020**

L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 qui vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, a élargi de plein droit les pouvoirs des Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en leur confiant, par délégation, l'exercice de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les attributions limitativement énumérées ainsi conservées par le conseil communautaire, sont les suivantes :

1°) le vote du budget, ainsi que l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2°) l'approbation du compte administratif ;

3°) les dispositions à caractère budgétaire devant être prises à la suite d'une mise en demeure de la chambre régionale des comptes d'inscrire au budget une dépense obligatoire, intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

4°) les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;

5°) l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;

6°) la délégation de la gestion d'un service public ;

7°) les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A ces matières qui demeurent de la compétence de l'organe délibérant s'ajoutent les décisions en matière d'emprunts comme le prévoit l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Ce transfert à l'exécutif, par délégation de plein droit, de toutes les autres attributions de l'organe délibérant vise à éviter, en cette période de crise sanitaire, de réunir le conseil communautaire/comité syndical pour qu'il délibère dans les matières déléguées et à permettre des prises de décisions rapides.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, il appartient toutefois au conseil communautaire de statuer, dès la première réunion suivant la publication de ladite ordonnance, sur cette délégation de plein droit au président.

A cet effet, le conseil communautaire dispose de plusieurs possibilités. Il peut ainsi décider de maintenir cette délégation inchangée.

Il peut également faire le choix de la supprimer totalement ou en partie, en mettant fin en ce cas à des matières entrant dans le champ de la délégation, pour les exercer lui-même. Il peut enfin modifier de la même façon tout ou partie de la délégation, par exemple en fixant des conditions ou des limites à l'exercice des attributions déléguées.

Il est entendu que les délégations n'ayant pas été supprimées ou modifiées sont conservées par le président dans toute leur étendue.

Par ailleurs, dans le cas où il déciderait de supprimer en totalité ou partiellement les attributions déléguées afin de retrouver son pouvoir de décision, le conseil communautaire a la faculté, de réformer les décisions déjà prises depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, c'est-à-dire de les modifier, sous réserve que cela ne remette pas en cause les droits acquis qui seraient nés de ces décisions.

Il convient de préciser, qu'en toute hypothèse, le conseil communautaire conserve la faculté de décider, à tout moment, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, de mettre un terme en tout ou partie aux attributions déléguées de droit au président ou encore de les modifier.

Enfin, l'ordonnance du 1er avril 2020 astreint les exécutifs locaux à un devoir d'information renforcé à l'égard des membres des assemblées délibérantes, lorsqu'ils exercent les délégations de droit qui leurs sont confiées. Le président a l'obligation d'une part, d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires/délégués des communes des décisions prises par délégation, dès l'entrée en vigueur de celles-ci et, d'autre part, de rendre compte de ces décisions aussitôt la réunion suivante du conseil communautaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'examiner la délégation de plein droit dont le Président est aujourd'hui titulaire, afin que l'assemblée puisse, après en avoir débattu, se prononcer sur son maintien ou son retrait total, sur le retrait seulement de certaines des attributions déléguées ou bien sur la modification de tout ou partie de celles-ci.

Les décisions prises durant cette période ont été les suivantes :

2020-014	Demande de subvention CAF pour LAEP	14/04/2020
2020-015	Demande de subvention CD29 pour LAEP	14/04/2020
2020-016	Demande de subvention CAF pour REAAP29	22/04/2020
2020-019	Convention d'usage parcelle Quimperlé - travaux RATP Dev	17/04/2020
2020-020	Pass commerce La Pouldusienne	30/04/2020
2020-021	Pass commerce Petit marché	30/04/2020
2020-022	Pass commerce SARL Le trois mâts	30/04/2020
2020-023	Pass commerce SARL La Moya	30/04/2020
2020-024	Pass commerce SARL La Goelette	30/04/2020
2020-025	Convention participation fonds régional covid19	05/05/2020
2020-026	Avenant renouvellement système billettique transport	28/04/2020
2020-027	Convention d'occupation précaire Alter Eko - RATP Dev	12/05/2020
2020-028	Pass commerce SARL Le Baobab	15/05/2020
2020-029	Pass commerce SARL Le comptoir du Trévoux	19/05/2020
2020-030	Contrat de domiciliation TANACIS	28/05/2020
2020-031	Contrat de domiciliation La Marée brasse	28/05/2020
2020-035	Subvention Optimism	08/06/2020
2020-037	Signature d'un contrat de prêt de 2.400.000€	08/06/2020
2020-032	Convention remboursement masques	04/06/2020

L'assemblée délibérante est invitée à :

- MAINTENIR en l'état la délégation attribuée de plein droit au président par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- MAINTIENT en l'état la délégation attribuée de plein droit au président par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

ADOPTÉ par :

49 voix POUR

1 voix CONTRE

QUIMPERLE : Eric SAINTILAN

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Sébastien MIOSSEC